

LIGNES DIRECTRICES

SUR L'EXPORTATION D'AUBERGINES ET DE TOMATES FRAÎCHES



COLEAD



NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS PHYTOSANITAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

LIGNES DIRECTRICES DU COLEAD SUR
L'EXPORTATION D'AUBERGINES ET DE
TOMATES D'AFRIQUE, DE MADAGASCAR, DU
CAP-VERT ET DE L'ÎLE MAURICE

Novembre 2023
Version 3



Financé par
l'Union européenne

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ :

Notez que ce document n'est pas une référence réglementaire. Les éléments qui y figurent ne sont ni exhaustifs ni exclusifs, et ils peuvent être pertinents ou non, selon la situation de chaque pays. Le contenu de chaque plan d'action national, ainsi que les dossiers soumis à l'UE, restent de la seule responsabilité de l'ONPV et des acteurs industriels des pays concernés.

La présente publication a été développée par le programme Fit For Market +, mis en œuvre par le COLEAD dans le cadre de la Coopération au développement entre l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP) et l'Union européenne (UE). Il convient de noter que les informations présentées ne reflètent pas nécessairement le point de vue de ses bailleurs de fonds.

Cette publication fait partie intégrante d'une collection de ressources du COLEAD, qui se compose d'outils et de matériels pédagogiques et techniques, en ligne et hors ligne. L'ensemble de ces outils et méthodes est le résultat de plus de 20 années d'expérience et a été mis en place progressivement à travers des programmes d'assistance technique mis en œuvre par le COLEAD, notamment dans le cadre de la coopération au développement entre l'OEACP et l'UE.

L'utilisation de désignations particulières de pays ou de territoires n'implique aucun jugement de la part du COLEAD quant au statut légal de ces pays ou territoires, de leurs autorités et institutions ou de la délimitation de leurs frontières.

Le contenu de cette publication est fourni sous une forme « actuellement disponible ». Le COLEAD ne donne aucune garantie, directe ou implicite, concernant l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité, la pertinence de l'information à une date ultérieure. Le COLEAD se réserve le droit de modifier le contenu de cette publication à tout moment, sans préavis. Le contenu peut contenir des erreurs, des omissions ou des inexactitudes, et le COLEAD ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité du contenu.

Le COLEAD ne peut garantir que le contenu de cette publication sera toujours à jour ou qu'il conviendra à des fins particulières. Toute utilisation du contenu se fait aux risques et périls des utilisateurs, qui sont seuls responsables de leur interprétation et de leur utilisation des informations fournies.

Le COLEAD décline toute responsabilité en cas de préjudice, de quelque nature que ce soit, résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le contenu de cette publication, y compris mais sans s'y limiter, les dommages directs, indirects, spéciaux, accessoires ou consécutifs, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunité, la perte de réputation, ou toute autre perte économique ou commerciale.

Cette publication peut contenir des hyperliens. Les liens vers des sites / plates-formes autres que ceux de COLEAD sont fournis uniquement à titre d'information sur des sujets qui peuvent être utiles au personnel du COLEAD, à ses partenaires-bénéficiaires, à ses bailleurs de fonds et au grand public. Le COLEAD ne peut pas et ne garantit pas l'authenticité des informations sur Internet. Les liens vers des sites / plates-formes autres que ceux de COLEAD n'impliquent aucune approbation officielle ou responsabilité quant aux opinions, idées, données ou produits présentés sur ces sites, ni aucune garantie quant à la validité des informations fournies.

Sauf indication contraire, tout le matériel contenu dans la présente publication est la propriété intellectuelle du COLEAD et est protégée par des droits d'auteur ou autres droits similaires. Ce contenu étant compilé exclusivement à des fins éducatives et/ou techniques, la publication peut contenir des éléments protégés par des droits d'auteur dont l'utilisation ultérieure n'est pas toujours spécifiquement autorisée par le titulaire de ces droits.

La mention de noms de sociétés ou de produits spécifiques (qu'ils soient ou non indiqués comme enregistrés) n'implique aucune intention de porter atteinte aux droits de propriété et ne doit pas être interprétée comme une approbation ou une recommandation de la part du COLEAD.

La présente publication est publiquement disponible et peut être librement utilisée à condition que la source soit mentionnée et/ou que la publication reste hébergée sur l'une des plateformes du COLEAD. Cependant, il est strictement interdit à toute tierce partie de représenter ou laisser entendre publiquement que le COLEAD participe à, ou a parrainé, approuvé ou endossé la manière ou le but de l'utilisation ou la reproduction des informations présentées dans la présente publication, sans accord écrit préalable du COLEAD. L'utilisation du contenu de la présente publication par une tierce partie n'implique pas une quelconque affiliation et/ou un quelconque partenariat avec le COLEAD.

De même, l'utilisation d'une marque commerciale, marque officielle, emblème officiel ou logo du COLEAD, ni aucun de ses autres moyens de promotion ou de publicité, est strictement interdite sans le consentement écrit préalable du COLEAD. Pour en savoir plus, veuillez contacter le COLEAD à l'adresse network@colead.link

PARTIE 1

Contexte et lignes directrices sur le respect des exigences de l'UE en ce qui concerne les organismes nuisibles réglementés : le petit foreur de la tomate (*Neoleucinodes elegantis*), la légionnaire d'automne (*Spodoptera frugiperda*), la mineuse de la tomate (*Keiferia lycopersicella*), le thrips (*Thrips palmi*) et les mouches des fruits (*Bactrocera latifrons*)



1. CONTEXTE

L'Union européenne procède de manière continue à des révisions de sa réglementation phytosanitaire. Le 14 décembre 2019, un nouveau règlement phytosanitaire (UE 2016/2031) est entré en vigueur, apportant de nouvelles règles rigoureuses pour prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles dans l'UE. Les règles continuent d'évoluer, et de nouvelles modifications du règlement sont entrées en vigueur en avril 2022.

Ce document a été mis à jour afin d'inclure les modifications les plus récentes de la législation de l'UE. Les dernières modifications sont surlignées en orange et comprennent de nouvelles exigences relatives à la chenille légionnaire d'automne (*Spodoptera frugiperda*).

Dans le cadre du nouveau régime, des mesures spéciales ont déjà été introduites pour les cultures qui constituent une voie d'entrée connue dans l'UE de ravageurs susceptibles de nuire à l'agriculture ou à l'environnement de l'UE. Ces mesures comprennent de nouvelles exigences strictes concernant l'exportation de tomates, d'aubergines, d'aubergines amères (aussi appelées éthiopiennes), et d'aubergines africaines afin d'empêcher l'introduction des organismes nuisibles suivants :

- le petit foreur la tomate (*Neoleucinodes elegantis*) (non applicable pour *Solanum macrocarpon*)
- la légionnaire d'automne (*Spodoptera frugiperda*) (non applicable pour *S. lycopersicum*)
- les thrips du palmier (*Thrips palmi*) (applicable uniquement pour *Solanum melongena*)
- la mineuse de la tomate (*Keiferia lycopersicella*) (applicable pour *Solanum lycopersicum* et *Solanum melongena*).

En outre, à partir du 11 avril 2022, toutes les mouches des fruits du groupe *Tephritidae* sont inscrites sur la liste des organismes de quarantaine de l'UE, et des mesures spéciales sont prévues pour gérer certaines espèces individuelles telles que *Bactrocera latifrons* sur certaines cultures. Il s'agit notamment de mesures couvrant les fruits frais de *Capsicum* L. et *Solanum* L. originaires de certains pays tiers.

Les nouvelles règles stipulent certaines conditions que les pays exportateurs doivent remplir avant que les exportations de tomates, d'aubergines amères, d'aubergines et d'aubergines africaines soient autorisées. Certaines de ces conditions font référence aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont élaborées par la Convention internationale pour la protection des végétaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et sont reconnues par l'Accord sanitaire et phytosanitaire de l'OMC. Les pays exportateurs doivent se référer aux NIMP pertinentes afin de bien comprendre et respecter les exigences réglementaires de l'UE.

Plans d'action nationaux et engagement des parties prenantes

La mise en œuvre de ces nouvelles règles nécessite une action immédiate et concertée de la part des producteurs, des exportateurs et des organisations nationales de la protection des végétaux. Les pays exportateurs de aubergines amères, d'aubergines et d'aubergines africaines doivent prendre les actions nécessaires. En cas d'interception de ces organismes nuisibles dans des tomates exportées, des aubergines amères, des aubergines et des aubergines africaines, l'UE devrait réagir et imposer des mesures plus strictes.

L'expérience a montré que le respect des nouvelles règles de l'UE exige un dialogue et un engagement efficaces entre les secteurs public et privé. Toutes les parties prenantes doivent se mettre d'accord sur les actions nécessaires pour s'assurer que les tomates, les aubergines amères, les aubergines et les aubergines africaines exportées sont exemptes des ravageurs désignés. Il s'agit d'identifier et de convenir des actions à entreprendre par les opérateurs du secteur privé à toutes les étapes, de la production à l'exportation. Cela signifie également qu'il faut accepter les responsabilités des autorités du secteur public, en particulier de l'Organisation nationale pour la protection des végétaux (ONPV).

Le COLEAD recommande la création de comités ou de groupes de travail qui réunissent tous les principaux intervenants autour de la table pour élaborer (et superviser la mise en œuvre) un plan d'action national « Aubergines et tomates ». Pour être efficace, ce plan d'action national doit être adapté au contexte local et utilisable par les différents producteurs et exportateurs concernés (grands et petits). Il est essentiel que toutes les parties prenantes acceptent et mettent en œuvre le plan d'action national ; si un seul exportateur envoie des lots infestés vers l'UE, cela pourrait faire tomber l'ensemble du secteur des exportations.

Support COLEAD

Ce document a été préparé par le COLEAD pour les autorités nationales et les secteurs d'exportation afin d'aider à orienter le développement des plans d'action et des dossiers nationaux pour répondre aux nouvelles règles. Il fournit un cadre pour guider le processus et décrit les divers éléments qui peuvent être incorporés dans une approche nationale de lutte contre les ravageurs concernés. Il identifie les informations possibles à fournir et les mesures à prendre, à tous les stades, de la production à l'exportation, par les secteurs public et privé. Des références et des liens vers les NIMP pertinentes sont fournis. Notez que les éléments inclus ici ne sont pas exhaustifs. Le plan d'action et le dossier national pourraient inclure toutes ou une sélection des mesures décrites, ainsi que toute autre mesure disponible et appropriée au niveau local.



2. CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES TOUCHANT LESEXPORTATIONS D'AUBERGINES ET DE TOMATES VERS L'UNION EUROPÉENNE

En juin 2023, l'Union européenne, par le biais du RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1134, a renforcé les mesures visant à prévenir l'introduction, l'établissement et la propagation de la légionnaire d'automne (*Spodoptera frugiperda*) sur son territoire.

Une autre modification récente est le règlement d'application (UE) n° 2021/2285 (en vigueur depuis le 11 avril 2022), qui a introduit des changements affectant plusieurs exportations ACP vers l'UE, notamment les aubergines, les tomates, les mangues, les papayes, les goyaves, les poivrons et les agrumes. Ces changements résultent de la reclassification de toutes les mouches des fruits de la famille des *Tephritidae* en tant qu'organismes de quarantaine de l'UE, ainsi que de nouvelles exigences de gestion spécifiques pour certaines espèces, y compris *Bactrocera latifrons*, qui sont stipulées dans le règlement, en particulier pour les fruits frais de *Capsicum* L. et *Solanum* L.

Les implications de ces réglementations actualisées pour l'exportation de tomates et aubergines fraîches vers l'UE sont détaillées ci-dessous.

Nouvelles règles concernant les mouches des fruits (*Bactrocera latifrons*)

Le règlement (UE) n° 2021/2285 concerne tous les fruits frais du genre et *Solanum* L. exportés vers l'UE depuis les pays tiers¹ énumérés au point 72.1. du règlement. Les exportations de *Solanum* en provenance de ces pays doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire (chapitre 3) et il doit y avoir une déclaration supplémentaire selon laquelle les fruits sont conformes à l'une des options suivantes :

- que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de *Bactrocera latifrons* (Hendel) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes (NIMP 4 ; voir chapitre 4), à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné,

ou

- que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de *Bactrocera latifrons* (Hendel) par l'organisation nationale de protection des végétaux

¹ Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guinée équatoriale, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Réunion, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sud-Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe (plus d'autres pays non ACP).

dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes (NIMP 4), qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné,

ou

- qu'aucun signe de *Bactrocera latifrons* (Hendel) n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de *Bactrocera latifrons* (Hendel) lors d'examens officiels appropriés et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire (NIMP 10 ; voir chapitre 4),

ou

- que les fruits ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de *Bactrocera latifrons* (Hendel) et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné.

Mise en pratique des options

En termes pratiques, si la mouche des fruits est présente dans le pays et la zone de production, seules les options (c) et (d) sont potentiellement applicables. Les options (a) et (b) requièrent des pays ou des zones exempts d'organismes nuisibles, ce qui n'est généralement pas réalisable en raison de la large distribution de l'organisme nuisible. Les options (a) et (b) ne sont donc pas décrites en détail dans ce document, bien que des informations générales soient fournies dans le chapitre 4 sur le « Statut de zone indemne ».

Dans tous les cas, une surveillance doit être effectuée pour suivre les populations de cet organisme nuisible dans les zones de production de *Solanum*.

L'option (c) exige qu'un lieu de production et son voisinage immédiat (zone tampon) soient désignés comme exempts de *B. latifrons*. Certains pays ont adopté cette option en utilisant des abris à l'épreuve des insectes. Le lieu de production doit être désigné comme exempt d'organismes nuisibles par une série d'inspections de l'ONPV (au moins mensuellement pendant les trois mois précédant la récolte), qui sont menées strictement selon les procédures spécifiées dans la NIMP 10. Pour l'instant, aucune communication au préalable n'est exigée par l'UE pour cette option c).

L'option (d) exige que les fruits et légumes concernés soient soumis à une approche systémique efficace ou à un traitement après récolte efficace. Pour utiliser cette option, l'ONPV doit soumettre un dossier à la Commission européenne décrivant en détail les mesures qui seront appliquées aux exportations des fruits et légumes concernés pour

garantir qu'elles sont exemptes de *B. latifrons*. Comme il n'y a pratiquement aucun traitement après récolte efficace disponible pour les fruits et légumes concernés qui garantisse l'absence de l'organisme nuisible, l'utilisation d'une **approche systémique est recommandée**. Cela signifie qu'il faut développer un plan d'action qui combine plusieurs mesures différentes de gestion des organismes nuisibles qui, utilisées ensemble, réduiront de manière significative le risque d'organismes nuisibles (NIMP 14²). Ces mesures peuvent inclure la surveillance, les pratiques culturales, le traitement des cultures, la désinfestation après récolte, l'inspection, etc.

Dans le dossier, le pays exportateur doit fournir suffisamment d'informations à l'UE pour permettre l'évaluation et l'approbation de l'approche systémique proposée. **La partie 2 de ce document fournit des conseils sur le développement et la soumission d'un dossier, en utilisant la légionnaire d'automne comme exemple. La partie 2 des lignes directrices sur l'exportation des mangues concernant l'établissement d'un dossier lié à la gestion des mouches des fruits publiées par le COLEAD peuvent également servir de référence.**

Règles concernant le petit foreur de la tomate (*Neoleucinodes elegantalis*)

Le règlement d'exécution (CE) n° 2019/2072, qui a été introduit en novembre 2019, a introduit des exigences spécifiques pour le petit foreur de la tomate.

Les nouvelles règles relatives au petit foreur de la tomate s'appliquent à un certain nombre de produits frais exportés vers l'UE en provenance de tout pays tiers comme les aubergines éthiopiennes (ou amères) (*Solanum aethiopicum*), les tomates (*Solanum lycopersicum*) et les plantes et aubergines (*Solanum melongena*). **Veuillez noter que cette directive ne s'applique pas à *Solanum macrocarpon* (aubergine africaine).**

Les exportations d'aubergines et de tomates doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire (chapitre 3) et doivent satisfaire aux exigences énoncées dans l'une **des** options suivantes. Il doit y avoir une déclaration officielle attestant que les produits sont originaires :

- a) un pays reconnu comme étant exempt de *Neoleucinodes elegantalis* (Guenée) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à condition que ce statut de liberté ait été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné,

ou

² Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour l'application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles des végétaux, et abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 et modifiant le règlement (UE) 2018/2019 de la Commission

b) une zone établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine comme étant exempte de *Neoleucinodes elegantalis* (Guenée) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031, sous la rubrique « Déclaration supplémentaire », à condition que ce statut de liberté ait été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné,

ou

c) un lieu de production établi par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine comme étant exempt de *Neoleucinodes elegantalis* (Guenée) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et des inspections officielles ont été effectuées sur le lieu de production à des moments appropriés de la période de végétation afin de détecter la présence de l'organisme nuisible, y compris un examen sur des échantillons représentatifs de fruits, qui se sont révélés exempts de *Neoleucinodes elegantalis* (Guenée), et que des informations sur la traçabilité figurent dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031,

ou

d) un site de production résistant aux insectes, établi par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine comme étant exempt de *Neoleucinodes elegantalis* (Guenée), sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation, et les informations relatives à la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031.

Mesures recommandées pour les ONPV

Pour les pays d'Afrique ainsi que pour Madagascar, le Cap-Vert et Maurice, le ravageur *Neoleucinodes elegantalis* n'a pas encore été signalé. Le COLEAD recommande donc actuellement aux pays de cette région de choisir l'option (a) comme étant la plus appropriée.

Pour utiliser cette option, les ONPV doivent prendre des mesures :

1. L'ONPV de chaque pays exportateur doit envoyer une notification officielle à la Commission européenne l'informant qu'il s'agit d'un pays indemne de *Neoleucinodes elegantalis* (Guenée), conformément à la méthodologie décrite dans NIMP 4.
2. Le statut d'indemne de *Neoleucinodes elegantalis* doit alors être reconnu par la Commission européenne. Cet accusé de réception officiel peut être vérifié à l'aide du lien suivant : [Déclarations sur le statut phytosanitaire des pays tiers](#) (les fichiers PDF joints à chaque pays indiquent le statut de chaque déclaration faite à l'UE).
3. Des informations sur le statut de pays indemne doivent figurer dans le certificat phytosanitaire (voir chapitre 3).

Il est fortement recommandé que les ONPV contactent le COLEAD pour obtenir des conseils sur les mesures supplémentaires qui doivent être prises en ce qui concerne

le statut de pays indemne du petit foreur de la tomate. En cas de problème ou d'interception, ou si un pays fait l'objet d'un audit par les autorités de l'UE (DG Santé) à tout moment, les autorités nationales du pays exportateur doivent être en mesure de fournir la documentation nécessaire pour justifier le statut de pays indemne selon les normes internationales ([NIMP 4](#)).

Nouvelles règles sur la légionnaire d'automne (*Spodoptera frugiperda*)

La Commission européenne, dans son récent RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1134 du 8 juin 2023, a détaillé davantage les mesures visant à empêcher l'introduction, l'établissement et la propagation de la légionnaire d'automne sur le territoire de l'Union européenne. Ce ravageur, dont l'existence n'était pas connue dans l'Union, a continué à se répandre rapidement dans le monde, avec une présence confirmée à Chypre en janvier 2023. Le taux élevé de non-conformité concernant la présence de ce ravageur dans des marchandises importées, associé à la menace croissante qu'il représente, a nécessité une attitude plus protectrice.

Les mesures précédentes, détaillées dans la décision d'exécution (UE) 2018/638, ont été initiées en tant que mesures d'urgence pour freiner la propagation de la légionnaire d'automne. Cependant, avec l'établissement du nouveau règlement, ces mesures d'urgence ont été remplacées. Ce changement souligne l'évolution de la stratégie de l'UE, qui passe d'une attitude réactive à une approche préventive plus globale et à long terme.

Le règlement a identifié des espèces végétales spécifiques qui ont fait l'objet d'interceptions en raison de la présence du ravageur. Ces espèces sont désormais soumises à de nouvelles exigences spécifiques afin de s'assurer qu'elles ne servent pas de filière d'entrée de l'insecte dans l'UE. La Commission a décidé que ce nouveau règlement (UE 2023/1134) serait en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025. Dans l'intervalle, d'autres évaluations seront menées sur la menace que représente cet organisme nuisible, un examen de la gamme de plantes affectées et l'efficacité des mesures mises en œuvre. L'art. 10 du règlement ("Introduction dans l'Union des végétaux spécifiés") s'applique à partir du 1er juillet 2023.

Les plantes spécifiées comprennent : *Capsicum*, *Momordica*, aubergine d'Éthiopie (*Solanum aethiopicum*), aubergine d'Afrique (*Solanum macrocarpon*) et aubergine (*Solanum melongena*) et les asperges (*Asparagus officinalis*) exportés dans l'UE à partir de n'importe quel pays. Elle couvre également les végétaux (autres que le pollen vivant, les cultures de tissus végétaux, les graines et les grains) de maïs (*Zea mays*)

Les exportations de ces produits frais doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire (chapitre 3) et doivent satisfaire aux exigences énoncées dans l'une des options suivantes :

- a) ils sont originaires d'un pays où la présence de l'organisme nuisible n'est pas connue;

or

- b) ils proviennent d'une zone exempte de l'organisme nuisible spécifié, telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) concernée, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires no 4; la dénomination de cette zone est indiquée sur le certificat phytosanitaire sous la rubrique «Lieu d'origine»;

or

- c) avant leur exportation, ils ont été soumis à une inspection officielle et se sont révélés exempts de l'organisme nuisible spécifié, et ils proviennent d'un site de production conforme aux conditions suivantes:
 - i) il est enregistré et supervisé par l'ONPV du pays d'origine;
 - ii) des inspections officielles ont été réalisées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation, et elles n'ont pas détecté la présence de l'organisme nuisible spécifié sur les végétaux spécifiés;
 - iii) il est isolé physiquement de l'introduction de l'organisme nuisible spécifié;
 - iv) la collecte d'informations garantissant la traçabilité des végétaux spécifiés jusqu'à ce site de production a été assurée durant tous les mouvements de ces végétaux préalablement à l'exportation;
- d) avant leur exportation, ils ont été soumis à une inspection officielle et se sont révélés exempts de l'organisme nuisible spécifié, et ils proviennent d'un site de production conforme aux conditions suivantes:
 - i) il est enregistré et supervisé par l'ONPV du pays d'origine;
 - ii) des inspections officielles ont été réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation, et elles n'ont pas détecté la présence de l'organisme nuisible spécifié sur les végétaux spécifiés;
 - iii) les végétaux spécifiés ont fait l'objet d'un traitement efficace pour garantir l'absence de l'organisme nuisible spécifié;
 - iv) la collecte d'informations garantissant la traçabilité des végétaux spécifiés jusqu'à ce site de production a été assurée durant tous les mouvements de ces végétaux préalablement à l'exportation ;

or

- e) ils ont été soumis à un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de l'organisme nuisible spécifié, et ce traitement est indiqué sur le certificat phytosanitaire.

Mesures recommandées pour les ONPV

En termes pratiques, seules les options (c) et (d) semblent réalisables pour le secteur des aubergines si l'organisme nuisible est présent dans le pays ou dans la zone de production ; les deux premières (a) et (b) exigent des pays ou des zones indemnes, qui ne sont pas des options viables pour ce ravageur dans les pays concernés. L'option e) est également problématique, car il existe peu de traitements uniques efficaces pour lutter efficacement

contre la noctuelle de l'automne après la récolte sur ces produits, ce qui garantira qu'elle est exempte de ravageurs.

L'option (c) exige un lieu de production désigné comme exempt d'organismes nuisibles. Ceci peut être réalisé à l'aide de filets anti-insectes couplés avec les inspections requises par l'ONPV. Comme nous l'avons déjà mentionné, il s'agit d'une option efficace, mais qui nécessite d'importants investissements dans l'infrastructure.

L'option (d) exige que les produits frais soient soumis à un traitement efficace, en plus de la supervision et des inspections spécifiques de l'ONPV. Le traitement efficace permet l'utilisation d'une approche systémique pour la lutte antiparasitaire. Pour plus de détails, voir la partie 2 du présent document.

Option (d) : Plan d'action national contre la légionnaire d'automne et le rôle de l'ONPV

Comme dans le cas de *Batrocera latifrons*, si cet organisme nuisible est présent dans le pays, l'option (d) de cette directive est la plus accessible pour la majorité des exportateurs de *Solanum*. Cependant, il existe quelques différences importantes :

1. Il n'est pas nécessaire de soumettre à la Commission européenne un dossier décrivant l'approche systémique qui sera utilisée pour le « traitement efficace ». Néanmoins, le COLEAD recommande vivement aux pays exportateurs de **préparer et de mettre en œuvre un plan d'action national qui précise les mesures à prendre par toutes les parties prenantes tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour gérer la légionnaire d'automne dans les produits concernés; il est essentiel de s'assurer qu'il n'y a aucun risque de présence dans les envois exportés.**
2. L'ONPV doit prendre des mesures spécifiques pour tous les sites de production qui fournissent des « Aubergines » destinées à l'exportation vers l'UE. Pour résumer:
 - L'ONPV doit enregistrer et surveiller tous les sites de production ;
 - L'ONPV doit effectuer des inspections officielles sur tous les sites de production au cours des trois mois précédant l'exportation. Les exportations ne peuvent être autorisées que si aucune légionnaire d'automne n'a été détectée sur le site de production ;
 - L'ONPV doit effectuer une inspection officielle avant l'exportation. Les exportations ne peuvent être autorisées que si le produit s'avère exempt de légionnaire d'automne.
3. En cas de problème ou d'interception, ou si un pays fait l'objet d'un audit par les autorités de l'UE (DG Santé) à tout moment, les **autorités nationales du pays exportateur doivent être en mesure de fournir toute la documentation nécessaire pour démontrer que l'enregistrement, la supervision et les inspections ont été correctement effectués.**

L'ONPV doit inspecter tous les lots exportés pour s'assurer qu'il existe une traçabilité complète couvrant tous les mouvements des produits concernés du lieu de production au point d'exportation.

Règles sur *Keiferia lycopersicella* (Mineuse de la tomate)

Le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 publié le 28 novembre 2019 a également introduit des règles concernant le ravageur *Keiferia Lycopersicella* sur aubergine (*Solanum melongena*) et tomate (*Solanum lycopersicum*). Celles-ci stipulent que les exportations d'aubergines et de tomates doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire (chapitre 3) et doivent satisfaire aux exigences énoncées dans **l'une des** options suivantes.

Il doit y avoir une déclaration officielle attestant que les produits sont originaire :

- a. d'un pays reconnu comme exempt de *Keiferia lycopersicella* (Walsingham) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP 4) ; ou
- b. d'une zone établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine comme étant indemne de *Keiferia lycopersicella*, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Cela doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire dans la section « Déclaration supplémentaire » ; ou
- c. d'un lieu de production, établi par l'ONPV dans le pays d'origine comme exempt de *Keiferia lycopersicella*, sur la base des inspections et prospections officielles effectuées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation. Ceci doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire dans la section « Déclaration supplémentaire ».

Mesures recommandées pour les ONPV

Comme dans le cas du petit foreur de la tomate (*Neoleucinodes elegantalis*), *Keiferia lycopersicella* n'a pas encore été signalé en Afrique et n'est pas connu pour être présent en dehors des Amériques. Le COLEAD recommande donc actuellement aux pays de choisir l'option (a) comme étant la plus appropriée.

Pour utiliser cette option, les ONPV doivent prendre des mesures :

1. L'ONPV de chaque pays exportateur doit envoyer une notification officielle à la Commission européenne l'informant qu'il s'agit d'un pays indemne de *Keiferia lycopersicella* (Walsingham), conformément à la méthodologie décrite dans NIMP 4.
2. Le statut d'organisme indemne de *Keiferia lycopersicella* doit alors être reconnu par la Commission européenne. Cet accusé de réception officiel peut être vérifié à l'aide du lien suivant : [Déclarations sur le statut phytosanitaire des pays tiers](#). (Ceci donne des liens vers des fichiers PDF pour chaque pays afin de montrer le statut de chaque déclaration phytosanitaire reçue par la Commission européenne).
3. Des informations sur le statut de pays indemne doivent figurer dans le certificat phytosanitaire (voir chapitre 3).

Il est fortement recommandé que les ONPV contactent le COLEAD pour obtenir des conseils sur les mesures supplémentaires qui doivent être prises concernant le statut de pays indemne de *Keiferia lycopersicella*. En cas de problème ou d'interception, ou si un pays fait l'objet d'un audit par les autorités de l'UE (DG Santé) à tout moment, les

autorités nationales du pays exportateur doivent être en mesure de fournir la documentation nécessaire pour justifier le statut de pays indemne selon les normes internationales([NIMP 4](#)).

Règles sur *Thrips palmi*

Le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 publié le 28 novembre 2019 a également introduit des règles actualisées concernant *Thrips palmi* sur aubergine (*Solanum melongena*).

Les exportations d'aubergines doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire (chapitre 3) et doivent satisfaire aux exigences énoncées dans l'une **des** options suivantes. Il doit y avoir une déclaration officielle attestant que les produits :

- a. sont originaires d'un pays indemne de *Thrips palmi* conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ; ou
- b. sont originaires d'une zone établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine comme étant indemne de *Thrips palmi* conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, mentionnées sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) no 2016/2031, sous la rubrique « Déclaration supplémentaire » ; ou
- c. immédiatement avant leur exportation, ont été officiellement inspectés et se sont révélés exempts de *Thrips palmi*.

Mesures recommandées pour les ONPV

Les données nationales de surveillance révéleront la répartition de *Thrips palmi* dans chaque pays. Cependant, la distribution répandue de ce ravageur signifie que, dans la plupart des cas, il sera nécessaire d'utiliser l'option (c).

Dans ce cas, l'ONPV doit effectuer une inspection officielle avant l'exportation. Les exportations ne peuvent être autorisées que si le produit s'avère exempt de *Thrips palmi*. En cas de problème ou d'interception, ou si un pays fait l'objet d'un audit par les autorités de l'UE (DG Santé), les **autorités nationales du pays exportateur doivent être en mesure de fournir toute la documentation nécessaire pour démontrer que la supervision et les inspections appropriées ont été effectuées.**

Autres organismes de quarantaine

En vertu de la législation phytosanitaire nationale, un certain nombre d'organismes nuisibles et de maladies des plantes sont classés comme organismes de quarantaine. Il s'agit d'organismes nuisibles qui sont principalement ou totalement absents d'un pays, mais qui pourraient avoir un impact économique, environnemental ou social potentiellement grave s'ils étaient introduits. La plupart des pays disposent d'une liste de quarantaine qui identifie les organismes nuisibles les plus dangereux dont l'introduction doit être interdite.

La nouvelle loi phytosanitaire de l'UE ((UE) 2016/2031) classe tous les organismes nuisibles aux végétaux selon les quatre catégories suivantes :

- Organismes de quarantaine de l'Union : Pas présents du tout sur le territoire de l'UE ou, s'ils sont présents, seulement localement et sous contrôle officiel. Les organismes de quarantaine de l'Union sont énumérés dans le règlement d'exécution (UE) n° 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019.
- Organismes nuisibles de quarantaine en zone protégée : Présents dans la plupart des régions de l'Union, mais dont on sait qu'ils sont absents de certaines «zones protégées». Ces organismes nuisibles ne sont pas autorisés à entrer et à se propager dans ces zones protégées.
- Organismes nuisibles réglementés non de quarantaine : Largement présents sur le territoire de l'UE mais ayant un impact important, ils doivent être garantis exempts ou presque de ce parasite.
- Organismes nuisibles prioritaires : Ceux qui ont l'impact le plus grave sur l'économie, l'environnement et/ou la société. La Commission européenne a publié une liste de 20 organismes nuisibles prioritaires en octobre 2019 (Règlement UE 2019/1702).

Le légionnaire d'automne (*S. frugiperda*) figure sur la liste des organismes nuisibles prioritaires et sont donc soumis aux mesures très strictes décrites dans le présent document. Les autres organismes nuisibles inclus ici sont des organismes de quarantaine de l'Union, qui sont également soumis à des contrôles réglementaires.

Il est important de noter que ce document n'est pas exhaustif. Il existe d'autres organismes de quarantaine de l'Union qui concernent les aubergines et les tomates, et dont l'introduction dans l'UE est interdite.

Par exemple, *Bemisia tabaci* Genn (populations non européennes) se trouve sur une grande variété de plantes hôtes. Elle constitue un problème grave pour plusieurs cultures, car elle cause des dommages directs et agit comme vecteur de virus végétaux. Les envois à l'exportation de toute culture, y compris l'aubergine et la tomate, qui se révèlent contenir des envois infestés de *B. tabaci* seront interceptés et retenus lors des contrôles aux frontières de l'UE. **Il est donc essentiel de surveiller et d'éviter la présence de *B. tabaci* et de tout autre organisme nuisible dans les cultures d'exportation.**

3. REMPLIR LE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Les végétaux et produits végétaux importés dans l'UE en provenance de pays tiers sont soumis à des contrôles phytosanitaires obligatoires (annexe V, partie B). Ces contrôles comprennent :

- un examen du certificat phytosanitaire et des documents associés pour s'assurer que le lot répond aux exigences de l'UE
- un contrôle d'identité pour s'assurer que le lot correspond au certificat
- une inspection du produit pour s'assurer qu'il est exempt d'organismes nuisibles.

Les aubergines et les tomates exportées vers l'UE doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire. Des exigences strictes s'appliquent à la manière dont il doit être rempli, et il est important de le noter :

- Le certificat phytosanitaire doit inclure des informations sur tous les organismes nuisibles réglementés qui sont préoccupants pour le produit exporté. À l'heure actuelle, les organismes nuisibles réglementés pour ces cultures sont les suivants :

	TOMATE <i>Solanum lycopersicum</i>	TOMATE AMÈRE <i>Solanum aethiopicum</i>	AUBERGINE <i>Solanum melongena</i>	AUBERGINE AFRICAINE <i>Solanum macrocarpon</i>
Petit Boreur DE LA TOMATE <i>Neoleucinodes elegantalis</i>				

- Les informations à fournir varient en fonction des organismes nuisibles, de la culture et de l'option de gestion choisie dans le règlement

Il est d'une importance capitale de remplir correctement le certificat, car les pays européens importateurs tolèrent peu d'erreurs. Le COLEAD a été informé que des envois en provenance de pays africains introduits en Europe ces dernières semaines ont été rejetés et détruits parce que le certificat phytosanitaire n'a pas été rempli correctement.

- Selon la [NIMP 12](#), si l'espace prévu dans le certificat phytosanitaire n'est pas suffisant pour insérer toutes les informations nécessaires (par exemple dans la déclaration supplémentaire), il est permis d'ajouter une pièce jointe. Si vous le faites, il est très important de respecter les points suivants :
 - Chaque page de toute pièce jointe doit porter le numéro du certificat phytosanitaire et être datée, signée et tamponnée de la même manière que pour le certificat phytosanitaire lui-même.
 - Vous devez indiquer dans la section correspondante du certificat phytosanitaire s'il y a une pièce jointe.
 - Si une pièce jointe comporte plus d'une page, les pages doivent être numérotées et le nombre de pages doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire.

Il est extrêmement important de remplir le certificat correctement, car les pays importateurs européens ont une faible tolérance aux erreurs.

En règle générale, il est conseillé d'écrire le numéro du règlement concerné et de copier/coller le texte exact de l'option sélectionnée, tel qu'il est écrit dans le règlement. Cela permet d'éviter toute erreur ou omission éventuelle, même si cela peut paraître fastidieux.

Afin de faciliter le processus d'établissement du certificat phytosanitaire, nous recommandons vivement d'utiliser le système européen TRACES NT. Cet outil suggère automatiquement tous les points pertinents de la réglementation en fonction du pays d'origine et simplifie la sélection des options pour chaque organisme nuisible concerné. Pour obtenir des informations plus détaillées et accéder à ce système, veuillez consulter le [site web de l'UE](#). Vous pouvez également contacter SANTE-TRACES@ec.europa.eu pour obtenir de l'aide.

Les informations à fournir sur le certificat phytosanitaire varient selon les organismes nuisibles et selon l'option de gestion choisie. La section suivante donne des indications pour les principaux organismes nuisibles visés par la réglementation européenne.

Pour la légionnaire d'automne (**Règlement d'exécution (UE) 2023/1134**)

Option (c). Si les pays exportateurs utilisent l'option (c) pour un site de production exempt d'organismes nuisibles (par exemple avec des aubergines cultivées dans des serres à l'épreuve des insectes), il est essentiel d'inclure les mots suivants dans le certificat phytosanitaire :

- Dans la **Déclaration Supplémentaire écrire** : « Le présent lot remplit les conditions suivantes conformément à l'option (c) de l'article 10 du **règlement d'exécution (UE) 2023/1134 concernant *Spodoptera frugiperda*** :
 - i. avant leur exportation, ils ont été soumis à une inspection officielle et se sont révélés exempts de l'organisme nuisible spécifié, et ils proviennent d'un site de production conforme aux conditions suivantes:

- v) il est enregistré et supervisé par l'ONPV du pays d'origine;
- vi) des inspections officielles ont été réalisées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation, et elles n'ont pas détecté la présence de l'organisme nuisible spécifié sur les végétaux spécifiés;
- vii) il est isolé physiquement de l'introduction de l'organisme nuisible spécifié;
- viii) la collecte d'informations garantissant la traçabilité des végétaux spécifiés jusqu'à ce site de production a été assurée durant tous les mouvements de ces végétaux préalablement à l'exportation;

- **Des informations sur la traçabilité** doivent être fournies : Dans le certificat phytosanitaire, à côté de la description du produit, vous devez inscrire le numéro d'identification unique ou le nom du site de production agréé dont le produit provient.

Option (d). Si les pays exportateurs utilisent l'option d) pour un traitement efficace, il est essentiel d'inclure les mots suivants dans le certificat phytosanitaire :

- Dans la **section Traitement** : « Approche systémique » ;
- Dans la **Déclaration supplémentaire** écrire : « Le présent lot remplit les conditions suivantes conformément à l'option d) de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2023/1134 concernant *Spodoptera frugiperda*:
 - i) avant leur exportation, ils ont été soumis à une inspection officielle et se sont révélés exempts de l'organisme nuisible spécifié, et ils proviennent d'un site de production conforme aux conditions suivantes:
 - ii) il est enregistré et supervisé par l'ONPV du pays d'origine;
 - iii) des inspections officielles ont été réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation, et elles n'ont pas détecté la présence de l'organisme nuisible spécifié sur les végétaux spécifiés;
 - iv) les végétaux spécifiés ont fait l'objet d'un traitement efficace pour garantir l'absence de l'organisme nuisible spécifié;
 - v) la collecte d'informations garantissant la traçabilité des végétaux spécifiés jusqu'à ce site de production a été assurée durant tous les mouvements de ces végétaux préalablement à l'exportation ;

Pour le petit foreur de la tomate (règlement d'exécution (UE) 2019/2072)

option (a) : pays indemne

Les ONPV doivent notifier à la Commission européenne que leur pays est indemne de *Neoleucinodes elegantalis* Une fois cela fait et accepté, les mots suivants doivent être inclus dans le certificat phytosanitaire :

- Dans la **Déclaration Supplémentaire**, écrivez : « L'envoi est conforme à l'option (a) de l'annexe VII, point 68 du règlement (UE) n° 2019/2072 : provient d'un pays reconnu indemne de *Neoleucinodes elegantalis* (Guenée) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ; ce statut a été communiqué par écrit à la Commission le xx/xx/2019 ».

Pour la mineuse de la tomate (Règlement d'exécution (UE) 2019/2072)

option (a) : pays indemne

Les ONPV doivent notifier à la Commission européenne que leur pays est indemne de *Keiferia lycopersicella* (option a)). Une fois cela fait et accepté, les mots suivants doivent être inclus dans le certificat phytosanitaire :

- Dans la **Déclaration Supplémentaire**, écrivez : « L'envoi est conforme à l'option (a) de l'annexe VII, point 69 du règlement (UE) n° 2019/2072 : provient d'un pays reconnu indemne de *Keiferia lycopersicella* (Walsingham), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ; ce statut a été communiqué par écrit à la Commission le xx/xx/2019 ».

Pour le thrips du palmier (règlement d'exécution (UE) 2019/2072)

(Option c) Les ONPV doivent effectuer une inspection officielle avant l'exportation pour vérifier qu'il est indemne de *Thrips palmi*.

- Dans la **Déclaration Supplémentaire**, écrivez : L'envoi est conforme à l'option (c) de l'annexe VII, point 70 du règlement (UE) n° 2019/2072, les fruits ont fait l'objet d'une inspection officielle immédiatement avant leur exportation et se sont révélés exempts de *Thrips palmi* Karny.

Pour la mouche des fruits *Bactrocera latifrons* (règlement (UE) n°2021/2285 & (UE) 2019/2072)

option (c) : site de production exempt d'organismes nuisibles

Si les pays exportateurs utilisent l'option (c) pour exporter ces fruits, il est essentiel d'inclure les éléments suivants dans le certificat phytosanitaire.

- Dans la **déclaration supplémentaire**, écrivez : « Le lot est conforme à l'option (c) de l'annexe VII, point 72.1 du règlement (UE) n° 2021/2285-2019/2072 : qu'aucun signe de *Bactrocera latifrons* (Hendel) n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de

production n'a montré de signe de la présence de *Bactrocera latifrons* (Hendel) lors d'examens officiels appropriés »

et

que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.

- **Informations sur la traçabilité** : dans le certificat phytosanitaire, à côté de la description du produit, vous devez inscrire le numéro d'identification unique ou le nom du site de production agréé d'où provient le produit.

Option (d) : approche systémique

Si les pays exportateurs utilisent l'option (d), un dossier incluant cette nouvelle exigence doit être soumis à l'avance à la Commission européenne (voir la partie 2 de ce document). Une fois que cette soumission a été acceptée par la Commission, les exportations peuvent avoir lieu, mais il est essentiel d'inclure la formulation suivante dans le certificat phytosanitaire.

Dans la case/section Traitement, écrivez : « Approche systémique ».

Dans la déclaration supplémentaire, écrivez : « L'envoi est conforme à l'option (d) de l'annexe VII, point 72.1 du règlement (UE) n° 2021/2285 : les fruits ont été soumis à une approche systémique efficace pour garantir l'absence de *Bactrocera latifrons* (Hendel) et l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire, à condition que la méthode d'approche systémique ait été communiquée au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné.

4. STATUT INDEMNE D'ORGANISME NUISIBLE

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) décrivent ce qui doit être fait pour qu'une zone, un pays, un lieu de production ou un site de production soit officiellement reconnu exempt de organismes nuisibles. Dans chaque cas, le processus doit être dirigé par l'ONPV officiellement désignée dans chaque pays, et il doit suivre de près la méthodologie décrite.

L'établissement du statut d'organisme exempt d'organismes nuisibles exige que des données soient recueillies afin de vérifier la présence ou l'absence de l'organisme nuisible. L'établissement du statut d'organisme indemne d'organismes nuisibles doit suivre strictement les directives décrites dans la NIMP pertinente et exige que l'ONPV (et ses agents désignés) ait la formation, les ressources et les capacités nécessaires pour la collecte de données et l'analyse du risque phytosanitaire.

Zones et pays indemnes d'organismes nuisibles

Il serait difficile d'obtenir le statut de zone exempte de ravageurs ou de pays dans le cas de la légionnaire de l'automne, car ces ravageurs sont très mobiles et très dispersés. Cette option ne vaudrait la peine d'être envisagée que dans des zones géographiquement distinctes ou isolées des principales zones de répartition des ravageurs. L'établissement et le maintien d'une zone à faible prévalence de ravageurs peut être une possibilité (lorsque la capacité et les ressources sont disponibles au niveau national) et peut faire partie de l'approche systémique.

Dans le cas du petit foreur de la tomate ou de la mineuse de la tomate, comme ces ravageur n'ont pas encore été trouvés en Afrique, à Madagascar, au Cap-Vert ou à Maurice, l'obtention du statut de pays indemne est une option. Une fois que le statut de pays indemne dans l'UE est obtenu, les exportations des produits concernés peuvent se poursuivre sans qu'aucune des mesures phytosanitaires supplémentaires énumérées dans le règlement ne soit nécessaire.

Zone indemne d'organismes nuisibles ou de maladies :

Une zone dans laquelle un ravageur ou une maladie spécifique n'est pas présent. Il peut s'agir d'un pays entier, d'une partie non infestée d'un pays dans lequel une infestation limitée est présente ou d'une partie non infestée d'un pays dans une zone généralement infestée.

Une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles ou de maladies :

Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays (tels qu'identifiés par les autorités compétentes) dans laquelle un organisme nuisible ou une maladie spécifique est présent en faibles quantités et fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.

L'établissement et le maintien d'une ZFP se font en trois étapes principales :

- systèmes pour établir l'absence ;

- mesures phytosanitaires pour maintenir l'absence ;
- des contrôles visant à vérifier l'absence ont été maintenus.

Le travail nécessaire dans chaque cas varie en fonction de facteurs tels que la biologie du ravageur, les caractéristiques de la zone et le niveau de sécurité phytosanitaire requis.

Le travail nécessaire à l'établissement et au maintien du statut de zone indemne ou de pays indemne d'organismes nuisibles est détaillé, prend beaucoup de temps et implique :

- collecte de données (enquêtes phytosanitaires pour la délimitation, la détection, la surveillance) ;
- contrôles réglementaires (mesures de protection contre l'introduction dans le pays, y compris l'inscription comme organisme de quarantaine) ;
- les vérifications (examens et évaluations) ;
- documentation (rapports, plans de travail).

Les documents et guides suivants de la CIPV/FAO fournissent de plus amples informations:

- [NIMP 4](#) sur les exigences relatives à l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles.
- [Guide pour l'établissement et l'entretien de zones exemptes de organismes nuisibles](#) sur les exigences relatives aux zones exemptes de organismes nuisibles, aux lieux de production exempts de organismes nuisibles, aux sites de production exempts de organismes nuisibles et aux zones à faible prévalence de organismes nuisibles.
- [La NIMP 6](#) (Lignes directrices pour la surveillance) et la [NIMP 2](#) (Cadre pour l'analyse du risque phytosanitaire) fournissent plus de détails sur les exigences générales en matière de surveillance et d'enquêtes spécifiques.

Lieu de production et site de production exempts de organismes nuisibles

Lieu de production exempt d'organismes nuisibles :

Lieu de production dans lequel un organisme nuisible est absent (démonstré par des preuves scientifiques) et généralement maintenu officiellement indemne pendant une période définie

Un lieu de production est « tout local ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production ou de production ».

Site de production exempt d'organismes nuisibles :

Lieu de production dans lequel un organisme nuisible est absent (démonstré par des preuves scientifiques) et généralement maintenu officiellement indemne pendant une période définie

Un site de production est « une partie définie d'un lieu de production, qui est gérée comme une unité distincte à des fins phytosanitaires ».

Les directives concernant les organismes nuisibles réglementés permettent aux pays d'exporter si les produits ont été produits dans un « lieu de production indemne d'organismes nuisibles ». Comme on l'a vu plus haut, certains pays ont adopté cette option en utilisant des filets anti-insectes.

Les sites de production avec protection physique exigent des investissements importants dans l'infrastructure et sont donc hors de portée de nombreux petits exploitants agricoles. Toutefois, lorsque les ressources sont disponibles, cette option peut s'avérer efficace.

Un lieu de production ne peut être désigné comme indemne d'organismes nuisibles que par l'ONPV. L'ONPV et les producteurs/exportateurs sont tenus d'effectuer une surveillance et des inspections conformément aux directives internationales.

De plus, les producteurs qui cultivent dans des sites de production avec protection physique doivent utiliser une structure appropriée afin qu'elle soit à l'épreuve des insectes, et idéalement avec un sas d'entrée. Des mesures strictes de biosécurité doivent être mises en place lorsque des personnes ou des marchandises entrent ou sortent de la structure pour empêcher l'entrée d'organismes nuisibles.

Les documents et guides suivants de la CIPV/FAO fournissent de plus amples informations :

- [NIMP10](#) pour la création de lieux de production et de sites de production exempts d'organismes nuisibles.
- [Guide pour l'établissement et l'entretien de zones exemptes de organismes nuisibles](#) sur les exigences relatives aux zones exemptes de organismes nuisibles, aux lieux de production exempts de organismes nuisibles, aux sites de production exempts de organismes nuisibles et aux zones à faible prévalence de organismes nuisibles.

PARTIE 2

Ligne directrice pour l'élaboration d'un plan d'action national et d'une approche systémique pour la gestion de la légionnaire d'automne (*Spodoptera frugiperda*) sur aubergine amère, aubergine et aubergine d'Afrique

Conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/ 1134 du 8 juin 2023 relatif aux mesures destinées à éviter l'introduction, l'établissement et la propagation de *Spodoptera frugiperda*

CONTEXTE DU PLAN D'ACTION DE LA LÉGIONNAIRE D'AUTOMNE

la CE a publié le règlement d'exécution (UE) 2023/1134 du 8 juin 2023 relatif aux mesures destinées à éviter l'introduction, l'établissement et la propagation de *Spodoptera frugiperda* (Smith) sur le territoire de l'Union, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2018/638

Tel qu'indiqué dans la Partie 1, le COLEAD recommande fortement que les secteurs d'exportation horticole touchés par ce règlement préparent et mettent en œuvre un plan d'action national qui précise les mesures à prendre par tous les intervenants le long de la chaîne d'approvisionnement pour gérer la légionnaire d'automne dans les produits concernés ; il est essentiel de s'assurer que les envois destinés à l'exportation ne présentent aucun risque à ce titre.

La partie 2 du présent document traite de l'élaboration d'un plan d'action national visant à aider le secteur des exportations à respecter l'option d) du règlement d'exécution (UE) 2023/1134. Celle-ci stipule que les produits concernés doivent répondre aux conditions suivantes : avant leur exportation, ils ont été soumis à une inspection officielle et se sont révélés exempts de l'organisme nuisible spécifié, et ils proviennent d'un site de production conforme aux conditions suivantes:

- i) il est enregistré et supervisé par l'ONPV du pays d'origine;
- ii) des inspections officielles ont été réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation, et elles n'ont pas détecté la présence de l'organisme nuisible spécifié sur les végétaux spécifiés;
- iii) les végétaux spécifiés ont fait l'objet d'un traitement efficace pour garantir l'absence de l'organisme nuisible spécifié;
- iv) la collecte d'informations garantissant la traçabilité des végétaux spécifiés jusqu'à ce site de production a été assurée durant tous les mouvements de ces végétaux préalablement à l'exportation ;

L'utilisation d'un traitement efficace est l'option la plus accessible pour la majorité des exportateurs. Le règlement autorise l'utilisation d'une approche systémique. Bien que le terme "approche systémique" ne soit pas explicitement mentionné, nos communications avec l'UE ont permis de clarifier sa position. L'UE a confirmé que le "traitement efficace" couvre toute procédure officielle visant à éradiquer, inactiver ou supprimer les organismes nuisibles, à les rendre infertiles ou à les dévitaliser, conformément à la définition de la NIMP 5. Cette définition inclut également l'approche systémique.

Une approche systémique signifie l'élaboration d'un plan d'action qui combine plusieurs mesures de lutte différentes qui, combinées, réduiront considérablement le risque phytosanitaire. Ces mesures peuvent comprendre la surveillance, les pratiques culturales, le traitement des cultures, le traitement après récolte, l'inspection et autres. L'utilisation

de mesures intégrées dans une approche systémique pour la gestion du risque phytosanitaire est décrite dans la [NIMP 14](#).

Introduction à ce guide

Ce document a été préparé par le COLEAD comme guide pour les autorités nationales et les exportateurs d'aubergines amères, d'aubergines et d'aubergines africaines afin d'aider à orienter l'élaboration d'un plan d'action national pour la légionnaire d'automne. Il fournit un cadre pour guider le processus et décrit les divers éléments qui peuvent être intégrés à une approche systémique de gestion de la légionnaire d'automne (FAW). Il identifie les informations à fournir et les mesures à prendre, à toutes les étapes, de la production à l'exportation, par les secteurs public et privé.

Notez que les éléments inclus ici ne sont pas exhaustifs. Le plan d'action national pourrait inclure l'ensemble ou une partie de ces mesures, ainsi que toute autre mesure qui pourrait être disponible et appropriée localement.

Ce guide couvre les sections suivantes qui devraient être incluses dans le plan d'action national :

- Informations générales sur le secteur national d'exportation pour l'aubergine amère, l'aubergine et l'aubergine africaine.
- Mesures phytosanitaires prises avant, pendant et après la récolte pour prévenir et contrôler de la légionnaire d'automne.
- Système d'inspection et de certification phytosanitaire.
- Système de gestion de la qualité mis en place par l'ONPV pour s'assurer que le dossier national de gestion FAW est effectivement mis en œuvre et contrôlé.

Selon la NIMP 14, les caractéristiques d'une approche systémique sont les suivantes :

- Une approche systémique exige deux mesures ou plus qui sont indépendantes l'une de l'autre et peut comprendre un nombre quelconque de mesures. L'un des avantages de l'approche systémique est la capacité de tenir compte de la variabilité et de l'incertitude (locales) en modifiant le nombre et la force des mesures (nécessaires) pour répondre aux exigences phytosanitaires d'importation.
- Les mesures utilisées dans une approche systémique peuvent être appliquées avant et/ou après la récolte lorsque les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) ont la capacité de surveiller et d'assurer le respect des procédures phytosanitaires.
- Une approche systémique peut inclure des mesures appliquées sur le lieu de production, pendant la période post-récolte, à l'atelier de conditionnement ou pendant l'expédition et la distribution du produit.
- Des mesures de gestion des risques visant à prévenir la contamination ou la

réinfestation sont généralement incluses (p. ex. maintien de l'intégrité des lots, emballage antiparasitaire, contrôle des zones d'emballage, etc.

- Des procédures telles que la surveillance des ravageurs, le piégeage et l'échantillonnage peuvent également faire partie d'une approche systémique.
- Les mesures qui ne tuent pas les ravageurs ou ne réduisent pas leur prévalence mais réduisent leur potentiel d'entrée ou d'établissement (mesures de sauvegarde) peuvent être incluses dans une approche systémique. Les exemples comprennent les périodes de récolte ou d'expédition désignées, les restrictions sur la maturité, la couleur, la dureté ou d'autres conditions du produit, l'utilisation d'hôtes résistants et la distribution limitée ou l'utilisation restreinte à la destination.

Engagement efficace entre les parties prenantes

L'expérience a montré que l'engagement entre les parties prenantes des secteurs public et privé est essentiel lors de l'élaboration du dossier pour s'assurer qu'il est adapté au contexte local et pour obtenir l'adhésion de toutes les parties concernées. Le plan d'action national doit être rigoureusement suivi par **toutes les** parties prenantes de ce pays impliquées dans les exportations de aubergines amères, d'aubergines et d'aubergines africaines vers l'UE. Il est donc très important que le dossier soit adapté au contexte et utilisable par les différents producteurs et exportateurs concernés (grands et petits).

Outil utile pour aider à mettre en œuvre une approche systémique

L'outil [Aide à la décision pour l'approche systémique](#) (*Decision Support for Systems Approach, DSSA*) (en anglais seulement) a été développé pour permettre aux utilisateurs des pays importateurs ou exportateurs d'identifier les options potentielles de gestion du risque phytosanitaire qui pourraient aider à la formulation de plans de gestion du risque phytosanitaire. L'outil DSSA facilite l'évaluation et le développement d'une approche systémique de la gestion du risque phytosanitaire, telle que définie dans la NIMP 14

SECTION 1. APERÇU GÉNÉRAL DU SECTEUR NATIONAL DES EXPORTATIONS

Selon la NIMP 14, les informations suivantes sont importantes pour l'évaluation du risque phytosanitaire:

- la culture, le lieu de production, le volume et la fréquence prévus des expéditions ;
- production, récolte, emballage/manutention et transport ;
- La dynamique des cultures et des ravageurs ;
- les mesures de gestion des risques phytosanitaires qui seront incluses dans l'approche systémique et les données pertinentes sur leur efficacité ;
- références pertinentes.

Informations sur le secteur national

Détails de la culture :

- espèces et variétés de aubergines amères, aubergines et aubergines africaines destinées à l'exportation (noms scientifiques et noms communs) ;
- caractéristiques de chaque espèce et variété ;
- sensibilité ou résistance à la légionnaire d'automne.

Zones de production :

- décrire et cartographier les principales zones de production pour l'exportation ;
- décrire les saisons de production (calendrier), par zone ;
- décrire le climat de chaque zone de production, évalué en fonction du risque d'infestation parasitaire.

Statistiques de production et d'exportation pour les 2 à 3 dernières années, en précisant si possible :

- pays de destination ;
- mode d'expédition (mer, air, terre).

Présence et distribution de la légionnaire d'automne dans le pays :

- répartition géographique et prévalence ;
- période d'infestation ;

autres plantes-hôtes dans les zones de production de aubergines amères, d'aubergines et d'aubergines d'Afrique.

SECTION 2. MESURES INTÉGRÉES AVANT ET APRÈS LA RÉCOLTE POUR LA PRÉVENTION ET LE CONTRÔLE DE LA LÉGIONNAIRE D'AUTOMNE

Selon la NIMP 14, les mesures avant et après récolte suivantes peuvent être intégrées dans une approche systémique :

- surveillance et contrôle (pièges) ;
- traitement, y compris l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- désinfestation après récolte ;
- inspection ;
- autres.

Combinées dans un système de gestion intégrée, ces mesures réduiront le risque que tout fruits et légumes exportés vers l'UE soient infesté par la FCM.

Mesures prises au niveau des plantations pour surveiller et contrôler la légionnaire d'automne

Avant la récolte, les producteurs qui produisent pour l'exportation vers l'UE devraient :

- i. Appliquer une bonne hygiène des cultures.

Une bonne gestion des champs et une bonne hygiène des cultures sont essentielles pour éliminer les adultes et les larves de la légionnaire d'automne dans les fruits tombés et pour enlever les fruits blessés. Dans tous les sites de production, les producteurs doivent :

- Enlever tous les fruits endommagés et blessés, y compris les fruits sur les plantes ou au sol.
- Enlever toutes les plantes mortes ou mourantes.
- Détruire toutes les cultures et tous les déchets de culture dès que possible après la récolte.

- ii. Effectuer des activités de surveillance et de contrôle.

La surveillance est une composante majeure de la gestion intégrée de la légionnaire d'automne.

- Tous les sites de production de aubergines amères, d'aubergines et d'aubergines africaines destinées à l'exportation devraient entreprendre un suivi quotidien.
- Les autorités devraient convenir avec l'industrie des seuils d'intervention

- iii. convenir de la procédure à suivre par les entreprises lorsqu'il y a une alerte concernant la légionnaire d'automne.
Des procédures strictes doivent être maintenues jusqu'à ce que le ravageur soit sous contrôle et que les cultures soient certifiées exemptes de la légionnaire d'automne par l'ONPV. Par exemple :
 - Mettre en quarantaine toutes les récoltes provenant du site infesté et effectuer un rappel des fruits récemment récoltés dans les environs.
 - Mettre en œuvre un programme d'éradication.
 - Appliquer la lutte culturale et chimique.
 - Respecter les mesures de biosécurité à la ferme pour éliminer le transfert d'organismes nuisibles.
- iv. Mettre en œuvre la lutte culturale contre les légionnaires d'automne pour réduire l'incidence des ravageurs, par exemple :
 - Faire la rotation des cultures sensibles avec des cultures non sensibles ou à faible risque.
 - Produire l'aubergine amère, l'aubergine et l'aubergine africaine loin des autres cultures hôtes.
- v. Contrôler la légionnaire d'automne à l'aide de produits phytosanitaires.
 - Les autorités nationales devraient fournir des orientations sur les produits à utiliser et la manière de les utiliser (y compris la méthode d'application, le débit de dose et l'intervalle pré-récolte). Ceux-ci doivent être conformes au statut d'enregistrement dans le pays d'origine et à la teneur maximale en résidus (LMR) de la matière active dans l'UE.
- vi. Être formé. Les producteurs et les travailleurs doivent être formés (et mis à jour) aux bonnes pratiques en matière d'identification, de prévention, de surveillance et de contrôle des légionnaires d'automne.

Pendant la récolte, les producteurs de aubergines amères, d'aubergines et d'aubergines africaines destinées à l'exportation vers l'UE devraient :

- i. Pendant la récolte, s'assurer que des procédures sont en place pour trier, isoler et éliminer tous les fruits endommagés.
- ii. Veiller à ce que les conditions de manutention et de transport soient gérées avec soin afin de réduire le risque que les légionnaires d'automne aient accès aux fruits récoltés.
- iii. Mettre en place un système de traçabilité permettant l'identification des plantations et la séparation stricte des lots de récolte.
- iv. Veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans la récolte reçoivent une formation leur permettant de connaître et d'appliquer les bonnes pratiques afin de réduire le risque d'attaque de la légionnaire d'automne, y compris les bonnes pratiques de prévention, de contrôle, d'hygiène des cultures et de traçabilité.

Mesures prises au centre de conditionnement pour prévenir l'introduction, l'infestation et la propagation des légionnaires d'automne

Dès réception des fruits, les responsables de la salle de conditionnement doivent :

- i. Avoir des procédures en place pour enregistrer l'état et le statut phytosanitaire (présence d'organismes nuisibles) du produit récolté à son arrivée au centre de conditionnement.
- ii. Disposer d'un système permettant d'enregistrer tous les traitements de lutte contre les légionnaires d'automne appliqués avant et après la récolte sur chaque lot.
- iii. Avoir un système de traçabilité en place pour s'assurer que chaque lot est identifié et maintenu séparément tout au long des opérations post-récolte.

Mesures post-récolte pour surveiller et contrôler les légionnaires d'automne

- i. Veiller à ce que tous les opérateurs impliqués dans la récolte et les activités post-récolte puissent reconnaître les dommages causés par les légionnaires d'automne et savoir quoi faire lorsqu'ils les trouvent.
- ii. Mettre en place des procédures sur le terrain et au centre de conditionnement pour inspecter la présence et les dommages des légionnaires d'automne sur **tous les sites** de manutention, d'emballage et de stockage.
- iii. Utiliser un système d'alerte des légionnaires d'automne et mettre en place des procédures d'intervention et d'isolement lorsque des fruits infestés sont identifiés.
- iv. Un système devrait être mis en place pour tenir des registres des inspections des centres de conditionnement.
- v. S'assurer que des pratiques et des installations sont en place pour la gestion de tous les déchets de culture, y compris les fruits endommagés par les ravageurs.
- vi. Utiliser des installations d'entreposage réfrigéré dans la mesure du possible.
- vii. Appliquer des traitements post-récolte, au besoin, à l'aide de produits phytosanitaires.
 - a) Comme dans le cas des applications sur le terrain, les autorités nationales devraient être en mesure de fournir des orientations sur les produits à utiliser et la manière de les utiliser (par exemple, méthode d'application, débit de dose, intervalle pré-récolte).
 - b) Celles-ci doivent être conformes au statut d'enregistrement dans le pays d'origine et à la teneur maximale en résidus (LMR) de la matière active dans l'UE.
- viii. S'assurer que les fruits récoltés ne sont jamais exposés à des attaques de ravageurs pendant l'emballage, l'entreposage (y compris l'entreposage temporaire) ou le transport (route, port ou aéroport). Cela comprend l'examen physique des envois transportés et des zones d'emballage afin d'empêcher l'entrée d'organismes nuisibles. L'utilisation d'emballages antiparasitaires est également une option.

- ix. Former toutes les personnes impliquées dans la manipulation post-récolte afin qu'elles connaissent et appliquent les bonnes pratiques à tout moment pour réduire le risque de dommages causés par les ravageurs.



SECTION 3 : SYSTÈME D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION

Comme indiqué dans la Partie 1, l'ONPV doit prendre des mesures spécifiques pour tous les sites de production qui fournissent des aubergines amères, des aubergines et des aubergines africaines pour exportation vers l'UE.

Pour résumer :

- a) L'ONPV doit enregistrer et surveiller tous les sites de production.
- b) L'ONPV doit effectuer des inspections officielles sur tous les sites de production au cours des trois mois précédant l'exportation. Les exportations ne peuvent être autorisées que si aucune légionnaire d'automne n'a été détectée sur le site de production.
- c) L'ONPV doit effectuer une inspection officielle avant l'exportation. Les exportations ne peuvent être autorisées que si le produit s'avère exempt de légionnaire d'automne.

En cas de problème ou d'interception, ou si un pays fait l'objet d'un audit par les autorités de l'UE (DG Santé) à tout moment, les **autorités nationales du pays exportateur doivent être en mesure de fournir toute la documentation nécessaire pour démontrer que l'enregistrement, la supervision et les inspections ont été correctement effectués.**

L'ONPV doit inspecter tous les lots exportés pour s'assurer qu'il existe une traçabilité complète couvrant tous les mouvements des produits concernés du lieu de production au point d'exportation.

Les sections suivantes décrivent les cadres administratifs et réglementaires qui doivent être mis en place pour le fonctionnement efficace du système de contrôle officiel et son application par l'ONPV.

Cadre administratif et réglementaire régissant les exportations d'aubergines amères, d'aubergines et d'aubergines africaines vers l'UE

- i. Un système devrait être mis en place pour enregistrer et identifier tous les opérateurs individuels dans la chaîne de production et d'exportation (par exemple, avec un numéro unique).
- ii. Il convient de mettre en place un système d'identification et de traçabilité de tous les sites de production qui fournissent des produits destinés à l'exportation vers l'UE.
- iii. Les autorités devraient procéder à la catégorisation des risques des exportateurs (risque élevé, moyen et faible).
- iv. Les autorités devraient procéder à la catégorisation des risques liés aux exportations (p. ex. lieux et saisons où la pression des ravageurs est plus forte).

Système national de suivi des populations des légionnaires d'automne

Cela inclut :

- i. Surveillance. Suivi des populations des légionnaires d'automne (à l'aide de pièges) dans et à proximité des zones où ces cultures sont cultivées pour l'exportation. Cela doit s'accompagner d'un système de compilation et d'analyse des données.
- ii. Mesures d'atténuation des risques. Selon les résultats de la surveillance, des mesures devront peut-être être prises pour réduire le risque que des fruits infestés pénètrent dans la chaîne d'approvisionnement à l'exportation.
- iii. Système d'alerte. Un système d'alerte doit être mis en place pour informer les parties prenantes de tout risque accru d'infestation de légionnaires d'automne et de toute mesure d'atténuation qu'elles doivent prendre.

Système de contrôle et de certification

L'ONPV (ou ses agents désignés) doit être active à toutes les étapes de la chaîne de valeur à l'exportation. Cela comprend la prestation de conseils et de formation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des mesures phytosanitaires (qui peuvent comprendre des contrôles et une certification spécifiques). En bref :

- i. Au niveau des plantations, l'ONPV fournit des conseils et une formation aux opérateurs du secteur privé sur la production végétale, ainsi que sur le suivi et le contrôle des légionnaires d'automne. Ils devraient superviser et assurer l'application des bonnes pratiques.
- ii. Au niveau du centre de conditionnement, l'ONPV contrôle l'infrastructure et les conditions d'emballage. Les opérateurs du secteur privé recevront une formation sur l'identification de la présence et des dommages des légionnaires d'automne, la gestion des déchets de culture, entre autres.
- iii. Au point d'exportation (ports, aéroports, frontières routières), des procédures sont en place et mises en œuvre efficacement pour l'inspection des produits, la délivrance des certificats phytosanitaires et la préparation de toute la documentation nécessaire.

Mesures à prendre par l'ONPV au niveau des producteurs d'aubergines amères, d'aubergines et d'aubergines africaines destinées à l'exportation vers l'UE

- i. Confirmation de l'enregistrement de l'exportateur.
- ii. Vérification de la traçabilité de toutes les plantations qui fournissent des produits pour l'exportation.

- iii. Évaluer et documenter l'application des bonnes pratiques par les producteurs dans les domaines suivants :
 - a. pratiques culturales ;
 - b. hygiène des cultures et gestion des déchets de culture ;
 - c. système de surveillance des légionnaires d'automne utilisant des pièges approuvés ;
 - d. mise en œuvre du contrôle des légionnaires d'automne ;
 - e. autres.
- iv. Système de vérification de la formation des opérateurs aux bonnes pratiques pour la prévention et le contrôle des légionnaires d'automne

Mesures à prendre par l'ONPV dans tous les centres d'emballage fournissant des aubergines amères, aubergines et aubergines africaines destinées à l'exportation vers l'UE

L'ONPV effectuera une évaluation de/des :

- i. Locaux et équipements, pour assurer la prévention de l'entrée et de la propagation des légionnaires d'automne.
- ii. La mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et de mesures visant à prévenir l'infestation par des légionnaires d'automne.
- iii. La mise en œuvre d'une inspection/surveillance par le personnel des centres de conditionnement sur tous les sites de manutention et d'entreposage afin de vérifier la présence des légionnaires d'automne.
- iv. L'efficacité des systèmes de tri et d'isolation et l'adéquation de l'infrastructure pour traiter les produits qui présentent la présence et les dommages des légionnaires d'automne.
- v. Les installations et procédures d'élimination des fruits et des déchets endommagés.
- vi. L'efficacité et la mise en œuvre du système de traçabilité.
- vii. L'efficacité du système en place pour l'isolement des lots.
- viii. La fréquence et l'efficacité de la formation du personnel.

La délivrance de certificats phytosanitaires

L'ONPV doit appliquer un système de contrôles et de certification selon la méthode d'expédition. Cette question doit être abordée :

- i. La mise en œuvre des contrôles documentaires.

- ii. Inspection physique.
- iii. Contrôle d'identité.
- iv. Méthode d'échantillonnage.
- v. L'ONPV doit avoir mis en place un système de suivi et d'archivage des données d'inspection.
- vi. L'ONPV doit disposer d'un système de suivi et d'archivage des certificats phytosanitaires.



SECTION 4. SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ DEL'ONPV

Selon la NIMP 14, les autorités du pays exportateur sont responsables de :

- la surveillance, la vérification et l'établissement de rapports sur l'efficacité du système ;
- prendre les mesures correctives appropriées ;
- tenir à jour la documentation pertinente ;
- l'utilisation de certificats phytosanitaires conformément aux exigences applicables.

Audit interne

Ce document devrait décrire le système de surveillance et de vérification interne en place pour assurer la mise en œuvre efficace du système d'inspection et de certification phytosanitaires, notamment :

- Formation des gestionnaires et du personnel technique de l'ONPV (inspecteurs, agents d'exécution).
- Concevoir et mettre en œuvre des procédures efficaces pour l'inspection des sites de production et des centres de conditionnement.

Gestion des interceptions/notifications

Ce document devrait décrire le système en place pour le suivi des notifications et la communication avec les parties prenantes, y compris :

- Statistiques sur les notifications des légionnaires d'automne.
- Informations sur le traitement, le suivi et la communication des notifications officielles.

RÉFÉRENCES ET AUTRES PUBLICATIONS UTILES

RÉFÉRENCES ET AUTRES PUBLICATIONS UTILES

- Andermatt Biological (2019). PheroNorm.

<https://www.andermttbiocontrol.com/sites/products/diverse-products/monitoring-systems/pheronorm.html> (consulté le 20 septembre 2019)

- Corteva (2019a). Delegate 250 WG label (« a.i. spinetoram »).

<https://www.corteva.co.za/label-finder.html> (Accédé le 20 septembre 2019)

- UE (2019). Base de données des LMR.

<https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/?event=pesticide.residue.selectionanguage=EN> (consulté le 29 septembre 2019)

- EUROPHYT. 2012-2015. Système européen de notification phytosanitaire et d'alerte rapide.

https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/ph_biosec_europhyt_interceptions (consulté le 20 septembre 2019)

- FAO (2017). L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de la gestion du risque phytosanitaire. Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP 14). <http://www.fao.org/3/a-y4221e.pdf> (consulté le 29 septembre 2019).

- FAO (2017 a). Lignes directrices pour un système de réglementation phytosanitaire des importations. Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP 20). <http://www.fao.org/3/a-y5721e.pdf> (consulté le 29 septembre 2019)

- Fening, K. O., Billah, M. K., et Kukiriza, C. N. M. (2017). Feuille de route pour la réduction des ravageurs dans le secteur des légumes d'exportation du Ghana. GhanaVeg Sector Reports, GhanaVeg. (consulté le 20.9.2019)

http://ghanaveg.org/wp-content/uploads/Final_GhanaVegSR6_PestRoadmap-1.pdf?x42440

- Fritsch E (1988). Lutte biologique contre le carpocapse de la pomme, *Cryptophlebia leucotreta* (Meyrick) (Lep., Tortricidae), avec des virus granulosiques. Mitt. Dtsch. General Medical Officer Ent. 6, 280-283.

- ISPM 14 (2017). The use of integrated measures in a systems approach for pest riskmanagement. <http://www.fao.org/3/a-y4221e.pdf>

- NIMP n° 31 (2008) Méthodes d'échantillonnage des envois. Rapport de la RPC-3 (2008) <https://www.ippc.int/en/publications/83473/> (consulté le 20 septembre 2019)

- Martin, T., Assogba-Komlan, F., Houndete, T., Hougard, J.M., Chandre, F., 2006. Efficacité de la moustiquaire pour la production durable de choux par les petits exploitants en Afrique.

- J. Econ. Entomol. 99, 450-454.

- Whyte, C. (2009). Document explicatif sur la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires No. 31. (Méthodes d'échantillonnage des lots). (Consulté le 20 septembre 2019) <https://www.ippc.int/en/publications/43/>



COLEAD

colead.link